

ASSOCIATION « MAT TON HANDICAP »

**ARTICLE I**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

**ASSOCIATION MAT TON HANDICAP**

**ARTICLE II**

Cette association a pour but d'aider techniquement, financièrement et humainement ses adhérents handicapés physique de toute nationalité à pratiquer les Echecs en qualité de sport. Également organiser différentes compétitions de niveaux départementales, régionales en individuel ou par équipe. Concernant les compétitions nationales et internationales, la nationalité française sera requise.

Ainsi ses membres actifs devront être titulaires d'une licence valide prise au sein d'un club de la Fédération Française des Echecs (FFE)

Une convention annuelle avec la FFE fixera les objectifs sportifs à court et moyen termes.

**ARTICLE III**

Le siège social est fixé chez le président. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**ARTICLE IV**

L'association se compose :

- a) de membres du bureau handicapés
- b) de membres adhérents
- c) des bienfaiteurs

**ARTICLE V**

Pour faire partie de l'Association, il faut avoir l'autorisation écrite de ses parents si mineur ou tuteurs, sans limite d'âge. Il faut être agréé par les deux tiers du Bureau pour pouvoir adhérer.

**ARTICLE VI**

Sont membres bienfaiteurs, les membres qui versent un droit d'entrée d'un minimum de 500 euros et une cotisation annuelle de 10 euros fixée chaque Année par l'Assemblée Générale.

Sont membres adhérents, ceux qui paient une cotisation de 15 euros pour deux membres de parenté proche (époux, parents-enfants, frères et sœurs) et 10 euros pour une personne seule, annuellement adhésion du 1<sup>er</sup> septembre de l'année « N » jusqu'au 31 août de l'année « N+1 ».

[Tapez un texte]

Seuls le Trésorier et son adjoint, le Président et le Vice-président sont habilités aux encaissements.

## **ARTICLE VII**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation ou exclusion

La radiation (ou exclusion) est prononcée par le Bureau pour le non-paiement de la cotisation avant le 30 octobre d'un membre ayant un an d'ancienneté, sauf cas exceptionnel pour les membres hospitalisés ou sans grandes ressources, un délai supplémentaire pourra être accordé après consultation du Bureau ou, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications via internet .

Le Bureau entend par faute grave :

- problèmes internes
- comportements irrespectueux envers un adhérent
- incompatibilité totale
- décisions sans autorisations
- accusations
- mauvaise image donnée par un membre
- engagement à titre personnel de l'association sans en avoir parlé ou reçu un courrier signé par l'ensemble du Bureau l'autorisant à effectuer toutes les démarches.

## **ARTICLE VIII**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrées et les cotisations
- 2) les ressources provenant des manifestations organisées par l'association
- 3) dons divers
- 4) subventions publiques ou privées

## **ARTICLE IX**

Le Bureau sera composé au minimum de :

- un président handicapé
- un vice-président handicapé
- un trésorier handicapé
- un trésorier adjoint handicapé
- un secrétaire handicapé
- un secrétaire adjoint handicapé

[Tapez un texte]

L'association est dirigée par un Conseil de membres (Bureau), élus pour quatre années, le nombre de mandats étant illimité quel que soit le poste.

Le quorum est fixé à  $\frac{1}{4}$  de l'ensemble des adhérents.

Le vote par correspondance sera admis si le bulletin de vote est envoyé dans les délais et conditions demandées lors de la convocation à l'Assemblée Générale. Les procurations ne seront pas autorisées.

En cas d'égalité, le bénéfice de l'âge primera (le plus âgé), sauf désistement d'un des candidats au poste obtenu.

Les élections du Bureau auront lieu lors de l'Assemblée Générale et se feront à la majorité simple (la moitié des voix plus une). Le Bureau se répartit les postes le jour même.

### **ARTICLE X**

Le Bureau se réunit une fois tous les mois et également sur la demande du président et vice-président.

Tout membre du Bureau qui aura trois absences consécutives non-motivées aux réunions mensuelles sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'est pas majeur.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Pour que le Bureau puisse voter une décision, un quorum de la moitié plus un membre du Bureau devra être présent.

Pour tout vote du Bureau, la majorité simple sera appliquée.

En cas d'égalité, le président tranchera.

### **ARTICLE XI**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 31 mai de l'année en cours. Un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur ces invitations.

Le président et le vice-président, assistés des membres du Bureau, président l'Assemblée Générale et présentent la situation morale de l'association.

Le quorum est fixé à  $\frac{1}{4}$  de l'ensemble des adhérents et les votes des points de l'ordre du jour se feront à la majorité simple. En cas de litiges, la décision définitive sera prise par le président, le vice-président.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Seuls les membres handicapés bénéficieront du droit de vote. L'avis des membres valides sera sollicité à titre consultatif.

[Tapez un texte]

## **ARTICLE XII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande de la majorité plus un des adhérents, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues aux articles X et XI.

## **ARTICLE XIII – REGLEMENT INTERIEUR**

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement mensuel de l'association.

## **ARTICLE XIV – DISSOLUTION DU BUREAU**

Le Bureau peut être dissout, sur la demande de deux tiers du Bureau ou des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. Une élection se fera le jour même pour permettre à l'association de poursuivre.

## **ARTICLE XV – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

L'association peut-être dissoute sur la demande de deux tiers du Bureau ou des deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale. Un vote sera fait le jour de l'assemblée générale pour désigner l'association loi 1901 à but non lucratif opérant dans le domaine des Echecs destiné aux handicapés qui sera bénéficiaire des « biens » matériels et financiers appartenant à « MAT TON HANDICAP ».

Signature Président

« Lu et approuvé »

F Dumont

Signature Trésorier

« Lu et approuvé »

